



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 99088

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par les psychologues quant à la réglementation du titre de psychothérapeute. L'article 52 de la loi n° 806-2004 du 9 août 2004 stipule que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux personnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Un décret devrait prochainement préciser les modalités d'application de cet article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes qui désirent faire usage du titre de psychothérapeute. Une concertation avec les organisations professionnelles représentatives a permis l'élaboration d'un projet de décret qui serait toutefois rejeté par certains praticiens qui lui reprochent de conduire à une dépréciation de la psychothérapie et à une disqualification de la profession. Ils regrettent notamment qu'aucun niveau universitaire ne soit exigé. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ses intentions afin d'apaiser les craintes et de permettre un accord de tous les professionnels concernés.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département ; cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Et, d'autre part, dans le souci d'assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions bilatérales de concertation ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques), sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master ; enfin la formation serait confiée à l'université. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) vient de donner un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre dernier. Le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99088

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6973

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12526